



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement d'une zone de loisirs autour du plan d'eau de la Méchelle
à Nancy et Tomblaine (54)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Métropole du Grand Nancy », reçu complet le 02 février 2022, relatif au projet d'aménagement d'une zone de loisirs autour du plan d'eau de la Méchelle à Nancy et Tomblaine (54) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas portant sur l'aménagement d'une zone de loisirs autour du plan d'eau de la Méchelle à Nancy et Tomblaine (54) du 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 février 2022 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 44 d) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » ;

- qui consiste à modifier la zone de loisirs du plan d'eau de la Méchelle en y installant une cabane d'observation et du mobilier urbain en rive droite de la Meurthe (Tomblaine) ;
- qui inclut la reconduction des installations saisonnières suivantes :
 - en rive gauche (Nancy) : une offre de restauration, une terrasse et une zone de relaxation ;
 - en rive droite (Tomblaine) : un espace aquatique comprenant 2 bassins et une aire de jeux aquatiques, des bâtiments sanitaires, un terrain de sport et une offre de restauration ;

Considérant la localisation du projet :

- autour du plan d'eau de la Méchelle à Nancy et Tomblaine (54) ;
- pour la partie rive gauche, sur le site d'une ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères référencé comme secteur d'information sur les sols et qui présente des teneurs significatives en métaux, notamment en plomb ;
- partiellement en zone rouge du PPRI de la Meurthe ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur la santé, dans un contexte de sols pollués, pour lesquels :
 - la partie rive gauche du projet, qui est concernée par le secteur d'information sur les sols, a fait l'objet de travaux consistant à créer des chaussées en enrobés bitumineux pour les voiries et les pistes cyclables, à aménager des cheminements piétons et des caniveaux en dallage minéral et à recouvrir le reste des sols par un mélange de pierres et de terre saine sur une épaisseur minimale de 30 cm ;
 - il conviendra de garder en mémoire l'état de pollution du sol et de s'assurer du bon maintien du recouvrement ;
- les impacts liés au risque d'inondation pour lesquels le pétitionnaire devra s'assurer que les installations pérennes ne sont pas susceptibles d'être emportées par les crues et de contribuer à la formation d'embâcles ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts résiduels notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une zone de loisirs autour du plan d'eau de la Méchelle à Nancy et Tomblaine (54), présenté par le maître d'ouvrage « Métropole du Grand Nancy », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 17 février 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG